



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-283

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

13-2020-11-12-003 - Arrêté baux ruraux et indice de fermage (15 pages) Page 4

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-12-001 - Métrologie légale - Cercle optima - Analyseurs de gaz (5 pages) Page 20

13-2020-11-12-002 - Métrologie légale - Cercle optima - Opacimètres (5 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-02-030 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des service à la personne au bénéfice de la SARL "OJRG CARE4U SERVICES" - nom commercial "O2 MARTIGUES" sise 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES. (3 pages) Page 32

13-2020-11-02-028 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "P&L SERVICES" - nom commercial "O2 SALON DE PROVENCE " sise Résidence Félix Pyat - Bât.3 - 187, Rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE. (3 pages) Page 36

13-2020-11-02-031 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "OJRG CARE4U SERVICES" - nom commercial "O2 MARTIGUES" sise 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES. (4 pages) Page 40

13-2020-11-02-029 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "P&L SERVICES" - nom commercial "O2 SALON DE PROVENCE" sise Résidence Félix Pyat - Bât.A3 - 187, Rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE. (4 pages) Page 45

13-2020-11-09-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame " MOHAMMADI GHEIDARI Fatemeh", micro entrepreneur, domiciliée, 25, Rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE. (2 pages) Page 50

13-2020-11-09-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DA ROCHA RODRIGUES CORTINHAL Ana Paula", micro entrepreneur, domiciliée, 2, Rue de l'Armistice - 13130 BERRE L'ETANG. (2 pages) Page 53

13-2020-11-09-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DOUGUEDROIT Amandine", micro entrepreneur, domiciliée, 40, Rue Kruger - 13004 MARSEILLE. (3 pages) Page 56

13-2020-11-09-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "RORATO David", micro entrepreneur, domicilié, 11, Rue George - 13005 MARSEILLE. (2 pages) Page 60

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-11-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « A BERAUD GANTELME » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise à la CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2020 (2 pages) Page 63

13-2020-10-27-003 - Ordre du jour de la CDAC13 du 17 11 2020 (1 page)

Page 66

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-11-10-003 - Arrêté relatif aux autorisations d'absence accordées au vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 68

DDTM

13-2020-11-12-003

Arrêté baux ruraux et indice de fermage



ARRÊTÉ

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2020 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la valeur de la surface minimale d'assujettissement au régime des non salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITERES DE CONFORT

ELECTRICITE		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITERES DE SITUATION	
SITUATION, ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
TOTAL	13 à 20

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2020-2021, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 133,24 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,11.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 36,63 €/m²/an.

Maximum : 133,24 €/m²/an.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m² dans la fourchette prévue à l'article 4.4.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30% entre 101m² et 150m²
- et de 50% à 100% au delà de 150m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.1 et 4.4 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2020 est de 130,57, soit une augmentation de 0,66 % par rapport à la valeur de 2019.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Tableau des fourchettes :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) Toutes cultures sauf viticulture		
I Camargue	13,87	351,45
II Crau	12,64	253,06
III Basse Vallée de la Durance	13,23	397,88
IV Comtat	11,77	627,78
V Coteaux de Provence	14,02	327,06
VI Littoral	13,09	697,49
b) Viticulture		
I Camargue	340,98	639,30
II Crau	96,99	759,16
III Basse Vallée de la Durance	87,14	682,69
IV Comtat	156,96	706,30
V Coteaux de Provence	107,47	946,18
VI Littoral	100,26	882,73

5.2. - Actualisation du loyer - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2020-2021 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 105,33. L'indice 2020 est en progression de 0,55 % par rapport à 2019.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

ARTICLE 6 : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation portant des cultures permanentes viticoles et arboricoles

6.1. : Montant des loyers

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

6.2 : Cours moyen des denrées visées au 6.1

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2020 :

Denrées	Cours des denrées (€)
Fruits à noyaux (quintal)	21
Fruits à pépins (quintal)	18
Vin de table (hectolitre)	43
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	119
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	91

Tableau récapitulatif des cours des denrées depuis 2005 en annexe IV

ARTICLE 7 : Valeur locative des bâtiments d'élevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe V.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 9 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 10 : Clauses environnementales

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

ARTICLE 11 : Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :

- en rapport avec la superficie louée,
- en état d'entretien,
- disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
- disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

B) Des abattements seront appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

C) Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50% de la valeur locative.

D) Cette majoration pourra être portée à 150% de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinées (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |

- 4° Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B. - Ouvrages incorporés au sol

- 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :
- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment 20 ans
 - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
 - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 10 ans
- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 10 ans
 - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

C. - Bâtiments d'habitation

- 1° Maisons de construction traditionnelle :
- a) Maisons construites par le preneur 50 ans
 - b) Extensions ou aménagements :
 - gros oeuvre 30 ans
 - autres éléments 20 ans
- 2° Maisons préfabriquées 30 ans

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas les deux cinquièmes de la superficie minimum d'assujettissement.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 novembre 2020

p/ Le Préfet,
Par délégation

le chef du service de l'agriculture et
de la forêt

signé

Faustine BARDEY

Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : liste et quantités de denrées
- Annexe IV : Tableau récapitulatif du cours des denrées depuis 2005
- Annexe V : Elevage hors sol / Culture hors sol

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES
MIRAMAS
FOS SUR MERGRANS
SAINT MARTIN DE CRAU
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS
CHARLEVAL
JOUQUES
MALLEMORTMEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE
PUY SAINTE REPARADE
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON
SAINT PAUL LEZ DURANCE
SENASIV. COMTATBARBENTANE
BOULBON
CABANNES
CHATEAURENARD
EYGALIERES
EYRAGUES
GRAVESONMAILLANE
MAS BLANC LES ALPILLES
MEZOARGUES
MOLLEGES
NOVES
ORGON
PLAN D'ORGONROGNOGNAS
SAINT ANDIOL
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT REMY DE PROVENCE
TARASCON
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE
AUREILLE
AURIOL
AURONS
LA BARBEN
LES BAUX DE PROVENCE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC BEL AIR
LA BOUILLADISSE
CABRIES
CADOLIVE
CARRY LE ROUET
CEYRESTE
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CORNILLON CONFOUX
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
LA FARE LES OLIVIERSFONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE
LAMANON
LAMBESC
LANCON DE PROVENCE
MARNIGNANE
MARTIGUES
MAUSSANE LES ALPILLES
MEYREUIL
MIMET
MOURIES
PARADOU
PELISSANNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PORT DE BOUC
PUYLOUBIER
ROGNAC
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT SAVOURNIN
SAINT VICTORET
SAUSSET LES PINS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
LE THOLONET
TRETS
VAUVENARGUES
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VERNEGUES
VITROLLES
COUDOUX
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH
AUBAGNE
CASSISLA CIOTAT
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE
PLAN DE CUQUES

Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2020	105,33 (+0,55 % par rapport à 2019)					
2019	104,76 (+ 1,66 % par rapport à 2018)					
2018	103,05 (- 3,04 % par rapport à 2017)					
2017	106,28 (- 3,02 % par rapport à 2016)					
2016	109,59 (- 0,42 % par rapport à 2015)					
2015	110,05 (+ 1,61 % par rapport à 2014)					
2014	108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013)					
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+ 2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (- 1,63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GENERALES
LISTE ET QUANTITES DE DENREES

REGIONS	DENREES	UNITES	QUANTITE DE DENREES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	. Vin	hl	8	15
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	. Vin de table	hl	2	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	. Vin de table	hl	2	10
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	. Vin de table	hl	8	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	5	12
	. Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	. Vin de table	hl	2	9
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Vin cote de Provence	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	. Vin de table	hl	2	8
	. Vin cote de Provence	hl	2	9

Cours des denrées depuis 2005 (en €)					
Années	Denrées				
	Fruits à noyaux (quintal)	Fruits à pépins (quintal)	Vin de table (hl)	Vin Côtes de Provence (hl)	Vin Coteaux d'Aix (hl)
2019	21	18	43	118	91
2018	20	18	42	116	90
2017	20	18	42	116	90
2016	20	18	42	116	90
2015	19	17	42	116	90
2014	19	17	42	116	90
2013	19	17	41	115	89
2012	19	16	39	110	85
2011	19	16	39	110	85
2010	19	16	38	105	81
2009	18	17	37	103	81
2008	20	19	36	100	78
2007	18	17	33	90	68
2006	18	17	33	81	63
2005	15	14	38	90	74

Année 2020

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,21	4,81
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	4,82	7,25
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	7,94	12,05
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m ² au sol	3,21	4,81
	Poulets de chair	m ² au sol	1,62	2,41
ELEVAGE DE LAPINS		m ² au sol	6,44	9,64
ELEVAGE D'OVINS		m ²	1,60	2,41
ELEVAGE DE CAPRINS		m ²	1,78	3,06
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m ²	1,14	1,92
	Volières installées	m ²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m ²	0,01	15,81

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m ²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m ²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m ²	0,03	0,09

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-12-001

Métrologie légale - Cercle optima - Analyseurs de gaz



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 20.22.851.004.1 du 12 novembre 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 03 novembre 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour son atelier « **FIRST EQUIPEMENTS** » situé au 59 rue de la Vaure 42290 SORBIER ;

Décision n° 20.22.851.004.1 du 12 novembre 2020

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Retrait de l'agrément au détriment de la société **FIRST EQUIPEMENTS** situé au 59 rue de la Vaure 42290 SORBIERS»,

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 25 du 12 novembre 2020.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 12 novembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.851.004.1 du 12 novembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
FIRST EQUIPEMENTS	324 007 038 00049	42290 SORBIERS	Retrait

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.851.004.1 du 12 novembre 2020

Révision 25 du 12 novembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	80445026000034	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FIRST EQUIPEMENTS	32400703800049	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200056	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	32671768300014	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	BAIE DE MAHAUT
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

Décision n° 20.22.851.004.1 du 12 novembre 2020

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-12-002

Métrologie légale - Cercle optima - Opacimètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 03 novembre 2020, par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres de la société « **FIRST EQUIPEMENTS** » situé au 59 rue de la Vaure 42290 SORBIER ;

Décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.852.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Retrait de l'agrément au détriment de la société **FIRST EQUIPEMENTS** situé au 59 rue de la Vaure 42290 SORBIERS»,

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 25 du 12 novembre 2020.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GZO-F-002.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte
d'Azur et par subdélégation,
Le Chef de la division métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
FIRST EQUIPEMENTS	324 007 038 00049	42290 SORBIERS	Retrait

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.852.004.1 du 12 novembre 2020

Révision 25 du 12 novembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISEV	80445026000034	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FIRST EQUIPEMENTS Retrait au 12 novembre 2020	32400703800049	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200056	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	32671768300014	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	BAIE DE MAHAUT
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-02-030

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des service à la personne au bénéfice de la SARL "OJRG CARE4U SERVICES" - nom commercial "O2 MARTIGUES" sise 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP810664839

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-26-007 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 26 octobre 2015 à la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » - nom commercial « O2 MARTIGUES ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 juillet 2020 par Monsieur Olivier GUILLON, en qualité de Gérant de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » - nom commercial « O2 MARTIGUES » dont le siège social est situé 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 25, Avenue du Tubé - ZI du Tubé - Pépinière d'Entreprises - 13800 ISTRES,

Vu le justificatif de certification AFNOR n° 55024.7 NF Services - Services aux Personnes à domicile V10.1 norme NFX50-056 (08/2014) du 29 mai 2020,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **OJRG CARE4U SERVICES** » - nom commercial « **O2 MARTIGUES** » dont le siège social est situé 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 25, Avenue du Tubé - ZI du Tubé - Pépinière d'Entreprises - 13800 ISTRES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-02-028

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL "P&L
SERVICES" - nom commercial "O2 SALON DE
PROVENCE " sise Résidence Félix Pyat - Bât.3 - 187, Rue
Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP810982603

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-26-009 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 26 octobre 2015 à la SARL « P&L SERVICES » - nom commercial « O2 SALON DE PROVENCE ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 27 mai 2020 par Madame Pascale FIQUET, en qualité de Gérante de la SARL « P&L SERVICES » - nom commercial « O2 SALON DE PROVENCE » dont le siège social est situé 187, Rue Félix Pyat - Résidence Félix Pyat - Bât.A3 13300 Salon de Provence,

Vu le justificatif de certification AFNOR n° 55024.7 NF Services - Services aux Personnes à domicile V10.1 norme NFX50-056 (08/2014) du 29 mai 2020,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **P&L SERVICES** » - nom commercial « **O2 SALON DE PROVENCE** » dont le siège social est situé 187, Rue Félix Pyat - Résidence Félix Pyat - Bât.A3 - 13300 SALON DE PROVENCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-02-031

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "OJRG CARE4U SERVICES" -
nom commercial "O2 MARTIGUES" sise 2, Rue du
Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810664839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 26 octobre 2020 à la SARL « **OJRG CARE4U SERVICES** » - nom commercial « **O2 MARTIGUES** »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 juillet 2020 auprès de la DIRECCTE PACA - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Olivier GUILLON, en qualité de Gérant de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » - nom commercial « O2 MARTIGUES » dont le siège social est situé 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 25, Avenue du Tubé - ZI du Tubé - Pépinière d'Entreprises - 13800 ISTRES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 26 octobre 2020 le récépissé de déclaration n°13-2018-11-08-003 du 08 novembre 2018.

A compter du 26 octobre 2020, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810664839** pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumise à agrément et exercée en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

- relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-02-029

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "P&L SERVICES" - nom
commercial "O2 SALON DE PROVENCE" sise
Résidence Félix Pyat - Bât.A3 - 187, Rue Félix Pyat -
13300 SALON DE PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810982603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 26 octobre 2020 à la SARL « P&L SERVICES » - nom commercial « O2 SALON DE PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 27 mai 2020 auprès de la DIRECCTE PACA - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Pascale FIQUET, en qualité de Gérante de la SARL « P&L SERVICES » - nom commercial « O2 SALON DE PROVENCE » dont le siège social est situé 187, Rue Félix Pyat - Résidence Félix Pyat - Bât.A3 - 13300 SALON DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 26 octobre 2020 :

- le récépissé de déclaration n° 2015124-016 délivré le 04 mai 2015 ;
- le récépissé de déclaration portant 1^{ère} modification n° 13-2015-10-26-008 délivré le 26 octobre 2015 ;
- le récépissé de déclaration portant 2^{ème} modification n° 13-2016-04-05-009 délivré le 14 mars 2016.

A compter du 26 octobre 2020, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810982603** pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumise à agrément et exercée en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

- relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-09-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame " MOHAMMADI GHEIDARI
Fatemeh", micro entrepreneur, domiciliée, 25, Rue Poids
de la Farine - 13001 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888562634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 octobre 2020 par Madame Fatemeh MOHAMMADI GHEIDARI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MOHAMMADI GHEIDARI Fatemeh » dont l'établissement principal est situé 25, Rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP888562634 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-09-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DA ROCHA RODRIGUES
CORTINHAL Ana Paula", micro entrepreneur, domiciliée,
2, Rue de l'Armistice - 13130 BERRE L'ETANG.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881250328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 septembre 2020 par Madame Ana Paula DA ROCHA RODRIGUES CORTINHAL en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DA ROCHA RODRIGUES CORTINHAL Ana Paula » dont l'établissement principal est situé 2, Rue de l'Armistice - 13130 BERRE L'ETANG et enregistré sous le N°SAP881250328 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-09-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DOUGUEDROIT Amandine",
micro entrepreneur, domiciliée, 40, Rue Kruger - 13004
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883699092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2020 par Madame Amandine DOUGUEDROIT en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DOUGUEDROIT Amandine » dont l'établissement principal est situé 40, Rue Kruger 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP883699092 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Garde d'enfants **de plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants **de plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-09-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "RORATO David", micro
entrepreneur, domicilié, 11, Rue George - 13005
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889335220**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 octobre 2020 par Monsieur David RORATO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « RORATO David » dont l'établissement principal est situé 11, Rue George - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP889335220 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-11-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « A
BERAUD GANTELME » exploitée sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise
à la CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 11
septembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « A BERAUD GANTELME »
exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME» sise à la
CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 septembre 2020 portant habilitation sous le n°14/13/92 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise Avenue Maréchal Gallieni à La Ciotat (13600), représentée par M. Eric GANTELME, M. Jean-Louis MAZZETTI et Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, dans le domaine funéraire jusqu'au 10 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 09 septembre 2020 de M. Eric GANTELME et Mme Catherine BUSCALDI, désormais co-gérants de la société « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise 213 avenue Maréchal Gallieni à La Ciotat (13600), sollicitant le renouvellement et la modification de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire suite à sa fusion avec la société A.B.G.M. sise à la Ciotat (13600) ;

Vu l'extrait Kbis du 14 octobre 2020 attestant de l'opération de fusion entre les « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » et « ABGM » à La Ciotat (13600) en date du 01 janvier 2020 ;

Considérant que M. Eric GANTELME et Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « A BERAUD GANTELME » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise 213 Avenue Maréchal Gallieni à LA CIOTAT (13600) représentée par M. Eric GANTELME et Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0031**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/92 de la Société « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise Avenue Maréchal Gallieni à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire jusqu'au 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

SIGNE

M. CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-27-003

Ordre du jour de la CDAC13 du 17 11 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE 2020 - 14H30

SALLE 200 (PHILIBERT - 2ÈME ÉTAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/20-08 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARCEL & FILS en sa qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 210 m² de surface de vente d'un commerce de détail de produits biologiques à l enseigne « MARCEL & FILS » portant sa surface totale de vente de 350 m² à 560 m² au sein d'un ensemble commercial situé zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800). Cette opération conduira à l'extension de 210 m² de surface de vente de l'ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 1042 m² à 1252 m² de surface totale de vente, qui sera également composé d'une boulangerie « La Mie de Pain » d'une surface de vente de 46 m², d'un magasin alimentaire sous l'enseigne « Fresh » d'une surface de vente de 546 m², et d'un tabac-presse d'une surface de vente de 100 m².

Fait à Marseille, le 27 octobre 2020

Signé

Madame Juliette TRIGNAT
Secrétaire Générale

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-11-10-003

Arrêté relatif aux autorisations d'absence accordées au
vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale
(C.L.A.S.) du département des Bouches-du-Rhône

Bureau de l'Action Sociale

**Arrêté relatif aux autorisations d'absence accordées au vice-président
de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S)
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S) ;

VU la lettre circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de reconstitution des commissions locales d'action sociale (C.L.A.S) et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (A.S.A) accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale (C.L.A.S) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant création de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant la liste nominative des représentants de l'administration et des membres désignés par les différentes organisations syndicales à la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'assemblée plénière d'installation de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département des Bouches-du-Rhône du 10 mars 2020 au cours de laquelle Mme Caroline STAMM, Brigadier de Police, a été élue vice-présidente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Des autorisations d'absence sont accordées à Madame Caroline STAMM (Brigadier de Police – Matricule 142112 – Affectée au Commissariat d'Aix-en-Provence) en sa qualité de vice-présidente de la C.L.A.S du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2

La durée des autorisations d'absence accordées à Mme Caroline STAMM est égale au 4/5^{èmes} de son temps de travail, soit 52 jours par trimestre. Elles sont accordées chaque trimestre et ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

Article 3

Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Mme Caroline STAMM d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions du bureau de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S),
- l'animation des groupes de travail, la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances.

Article 4

La durée des autorisations d'absence accordées à Mme Caroline STAMM est valable jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S).

Article 5

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé :
Juliette TRIGNAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative)